

Arrêt

**n° 242 863 du 26 octobre 2020
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
 Rue de la Paix 145
 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 octobre 2014 et notifiée le 29 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 29 septembre 2008, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou une demande de visa en tant que jeune fille au pair.

2. Le 5 octobre 2009, elle est arrivée sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le 8 octobre 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise le 12 janvier 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Le 9 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

4. Le 12 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi.

5. En date du 1er mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 28 mars 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n°130 531 prononcé par le Conseil le 30 septembre 2014.

6. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour, une nouvelle décision d'irrecevabilité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la durée de son séjour comme circonstance exceptionnelle et affirme être présente depuis 2008 sur le territoire. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur de son séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressée invoque également le fait d'être à charge de son compagnon, Monsieur [M. G.] et de cohabiter avec ce dernier. Notons d'abord que, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontre aucunement qu'elle soit prise en charge par [M. G.] qui, par ailleurs est lui-même en séjour illégal sur le territoire. De plus, quand bien même une prise en charge aurait été attestée, le fait d'être à charge d'une personne, illégale de surcroît, ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. En conclusion, l'intéressée ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers nécessaires lui permettant de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises, d'autant que son compagnon, en séjour illégal, ne peut non plus prendre en charge un tel retour. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle ne démontre nullement la précarité de sa situation financière ni celle de son compagnon et ne prouve pas qu'elle ne possède pas déjà les moyens suffisants pour retourner dans son pays d'origine. Cet élément relève donc davantage de la spéculation subjective et la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. En outre, on notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite, situation dont elle est la seule responsable. La requérante est en effet restée sur le territoire au-delà de la durée de séjour autorisée par son visa et l'attestation d'immatriculation provisoire qui lui avait été délivrée durant le traitement de sa procédure d'asile, aujourd'hui clôturée. Il lui appartenait pourtant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour et il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Cependant, elle préféra rester dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi

volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas aujourd'hui de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante est majeure et elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif en vue d'obtenir les fonds nécessaires à un retour temporaire dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris « *de la violation du principe de prudence et de minutie, de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2. Elle expose, en substance, avoir fait état, dans sa demande, de la relation stable et durable nouée en Belgique avec un ressortissant ukrainien pour justifier tant son impossibilité de retourner en Russie que le fondement de sa demande d'autorisation de séjour. Elle fait grief à la décision querellée de ne contenir aucune référence, même implicite, à cette relation et considère dès lors que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la recevabilité de sa demande.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour du 12 juillet 2010, que la requérante a notamment mentionné la relation stable et durable nouée en Belgique avec un ressortissant ukrainien dont elle est totalement à charge.

4. Concernant cet élément, la partie défenderesse a exposé dans la décision querellée que « *Notons d'abord que, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontre aucunement qu'elle soit prise en charge par [M. G.] qui, par ailleurs est lui-même en séjour illégal sur le territoire. De plus, quand bien même une prise en charge aurait été attestée, le fait d'être à charge d'une personne, illégale de surcroît, ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. En conclusion, l'intéressée ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle* ».

5. L'appréciation ainsi portée par la partie défenderesse quant au caractère non exceptionnel de la circonstance invoquée ne paraît pas manifestement déraisonnable et n'est au demeurant nullement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à prétendre que l'existence de sa relation durable aurait été omise par la partie défenderesse lors de l'examen de la recevabilité. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque totalement en fait.

6. Concernant plus spécifiquement la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises, notamment par le Conseil d'Etat, que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

7. Lors de l'audience, le conseil de la partie requérante insiste sur l'impossibilité financière de cette dernière à regagner son pays d'origine couplée avec la violation de l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse rétorque que cette argumentation n'a pas été évoquée dans le recours introductif d'instance et doit en conséquence être rejetée. Le Conseil rappelle effectivement que les arguments développés en termes de plaidoiries, qui ne sont pas avancés dans les écrits de procédure, sont tardifs et irrecevables.

8. Il s'ensuit que tel que libellé le moyen est non fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM